

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL138

présenté par

M. Acquaviva, M. Charles de Courson et M. Molac

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à prévoir que le faux, l'usage, la procuration ou la proposition de procuration du faux passe sanitaire seront puni de la même manière que le faux et l'usage de faux pour n'importe quel autre document selon notre droit actuel c'est à dire trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en vertu de l'article L.441-1 du code pénal.